

SAS JILEO

4 Rue des Bernardines
21110 TART L'ABBAYE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SITE D'OUNANS SUR LA LOUE



Rivière : La Loue
Commune d'Ounans
Département du Jura (39)

*Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au titre I du livre 2 du Code de l'Environnement
Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
Articles R.214-1 à R.214-6 et Articles L.214-1 à L.214-19 du Code de l'Environnement
Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement
Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques
Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés
Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale
Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique*



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

14 rue de Derrière la Ville

54200 Villey Saint-Etienne

Tél. : 03 83 62 75 71/Portable : 06 08 51 51 70

JANVIER 2022

TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION GENERALE _____	4
II.	LE DEMANDEUR _____	4
III.	SITUATION GEOGRAPHIQUE _____	5
IV.	CARACTERISTIQUES DU PROJET _____	6
IV.1.	<i>Niveau légal de retenue</i> _____	6
IV.2	<i>Caractère structurant du seuil</i> _____	6
IV.3	<i>Caractéristiques du Seuil</i> _____	7
IV.4	<i>Caractéristiques du site</i> _____	7
V.	INTERETS DU PROJET _____	8
VI.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET _____	8
VII.	RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT _____	11
VIII.	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE _____	13
IX.	PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET _____	14
X.	L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE _____	15
XI.	PROCEDURE D'INSTRUCTION _____	16

I. PRESENTATION GENERALE

Le présent document constitue la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (DAE), portée par la SAS JILEO pour la création d'un site hydroélectrique au droit du seuil d'Ounans, en rive droite.

Cette note qui constitue l'une des pièces de la DAE, conformément à l'article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, a pour objectif d'assurer pour le grand public une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique et de présenter le projet. Les différentes pièces composant la DAE et figurant dans l'enquête publique sont décrites.

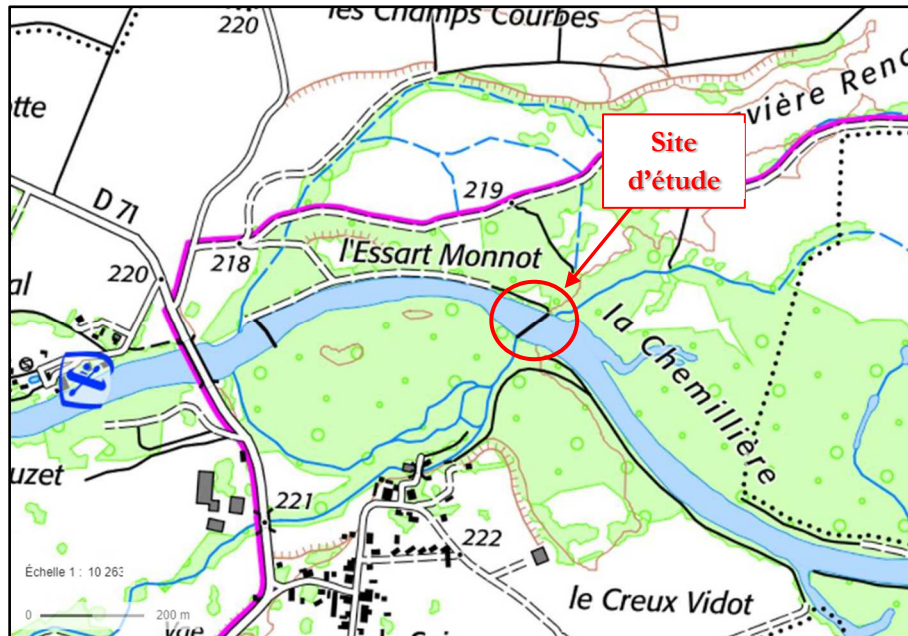
II. LE DEMANDEUR

Forme juridique	S.A.S
Pétitionnaire	JILEO
SIRET	822-440-319-00017
Siège social	4 Rue des Bernardines 21110 TART L'ABBAYE
Représentant la personne morale	Monsieur Paul JOLIET (Président) Monsieur Ambroise BAILLY (Directeur Général)
Mail	paul_joliet@yahoo.fr ambroisebailly@tutanota.com
Téléphone	06.18.80.80.07 (M. JOLIET) 06.73.23.28.87 (M. BAILLY)

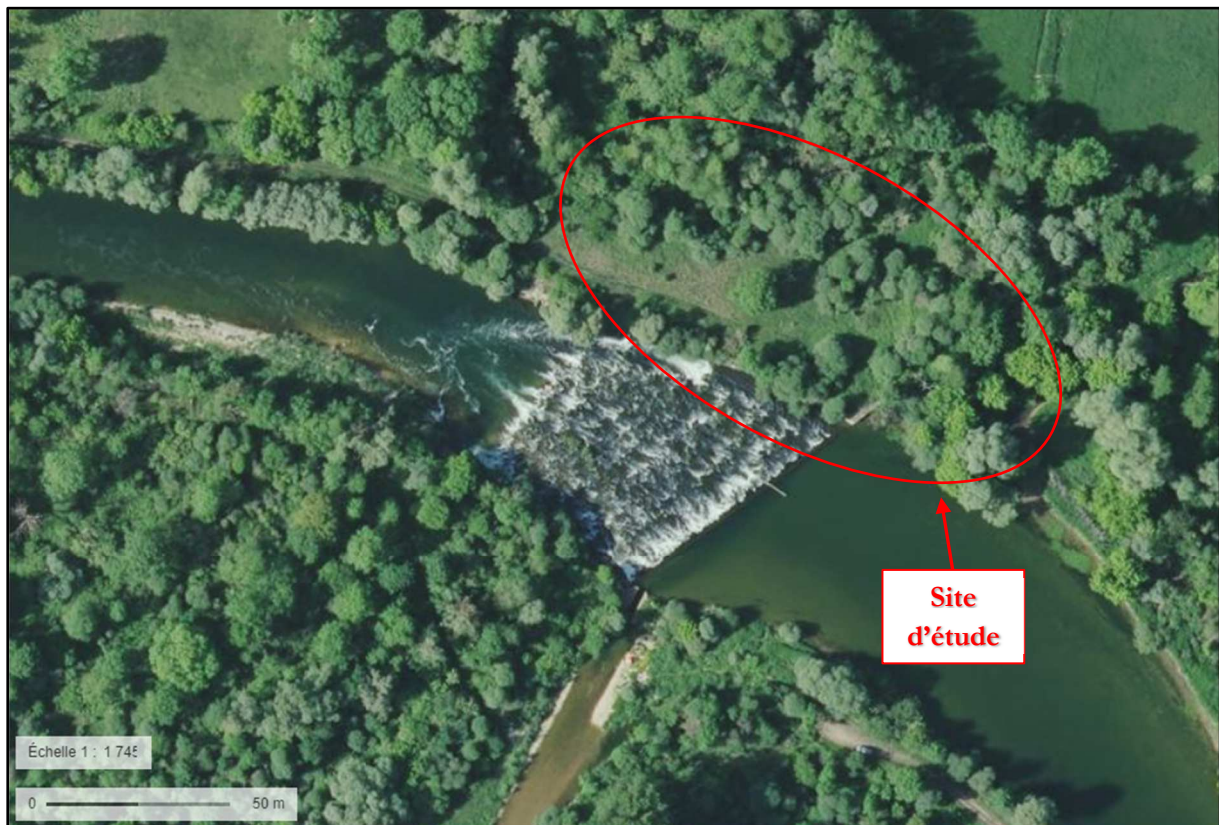
Informations administratives concernant le pétitionnaire

III. SITUATION GEOGRAPHIQUE

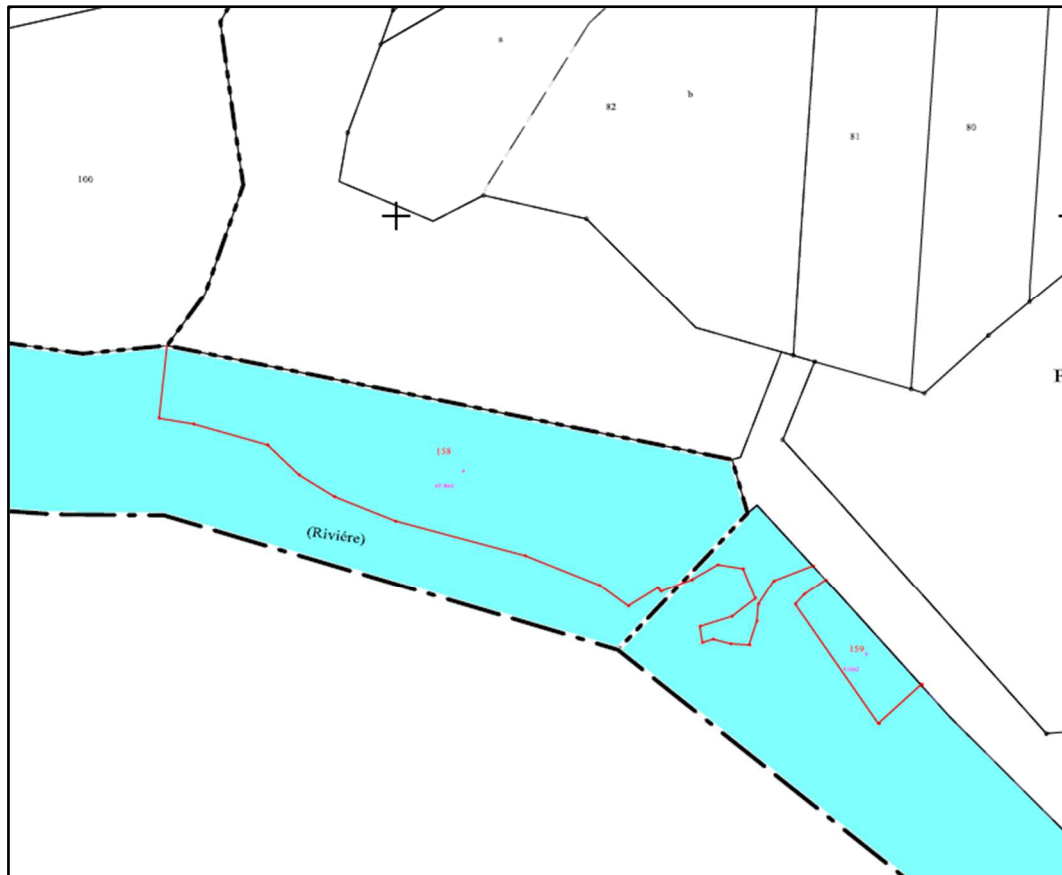
L'étude concerne le seuil d'Ounans implanté sur le territoire communal d'Ounans. Le projet sera implanté en rive droite de la Loue.



Situation de la zone du projet sur fond de carte 1/25 000 (Source : Géoportail)



Vue aérienne au niveau du site d'étude (Source : Géoportail)



Parcelles cadastrales au niveau de la zone d'étude (Source : Géoportail)

IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet présenté dans la DAE prévoit la création d'un site hydroélectrique.

La continuité écologique sera intégrée en cohérence avec les aménagements à réaliser sur ce secteur de la Loue, tant en amont qu'en aval.

IV.1. NIVEAU LEGAL DE RETENUE

La crête du seuil ne sera pas modifiée. Il n'existera donc pas de création d'un nouvel obstacle à l'écoulement.

IV.2 CARACTERE STRUCTURANT DU SEUIL

Le seuil est existant et autorisé. Il possède un rôle structurant à savoir :

- Alimentation des zones humides et des frayères présentes en amont du site hydraulique ;
- Maintien de l'alimentation en eau des canaux de l'ancien site hydraulique (bras rive gauche de la Loue) ;
- Stabilité du profil en long de la Loue ;
- Maintien du niveau de la nappe phréatique.

IV.3 CARACTERISTIQUES DU SEUIL

La configuration du site est inchangée depuis 1963, date de la création du seuil actuel.

Le barrage possède une cote de crête de 218.88 NGF IGN 69 pour une longueur de 68 m.

Globalement, le site est dans un état très satisfaisant.

IV.4 CARACTERISTIQUES DU SITE

La future centrale hydroélectrique sera équipée avec 1 turbine Kaplan verticale double réglage. Le débit d'équipement maximal a été fixé à 30.0 m³/s.

Sous une chute brute de 2.69 m au débit d'équipement (30m³/s), la puissance électrique sera de 499 kW.

Une régulation de niveau précise sera mise en place et garantira le fonctionnement au fil de l'eau.

La turbine qui sera implantée possèdera un bridage à 499 kW de puissance électrique. Le tableau suivant récapitule les caractéristiques du projet en eaux moyennes soit à la valeur du module de 55.8 m³/s, sauf dans le cas de la chute nette qui est évaluée à l'atteinte du débit d'équipement.

Chute Brute (HB) (au débit moyen inter-annuel)	m	2.51
Chute Brute (HB) (au débit d'équipement)	m	2.69
Pertes de charge (h)	m	0.10
Chute Nette (HN) (à l'atteinte du débit d'équipement)	m	2.69
Débit d'équipement (Qe)	m ³ /s	30
Puissance maximale brute (PMB)	kW	738.7
Puissance maximale disponible (PMD)	kW	499
Volume annuel utilisé (V)	m ³	597 834 758
Débit moyen dérivé (q)	m ³ /s	19.0
Puissance normale brute (PNB)	kW	466.8
Puissance normale disponible (PND)	kW	408.0
Destination de l'énergie produite	/	Vendue à EDF
Production annuelle moyenne	kWh	2 762 218

Caractéristiques du projet

V. INTÉRÊTS DU PROJET

Le projet porté par la SAS JILEO consiste à la production d'énergie renouvelable à partir d'un ouvrage existant.

L'installation vise l'efficacité énergétique en adoptant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et les plus respectueuses de l'environnement (ouvrage de décharge/dégrèvement automatisé, grilles avec espacement inter-barreaux réduit associées à 2 exutoires de dévalaison, aménagement du bras rive gauche de la Loue favorisant la montée piscicole et maintien du seuil/passe à canoës).

Cette énergie sera distribuée par EDF via le réseau ENEDIS et consommée localement en réduisant au maximum les pertes en ligne.

Après la mise de service de la centrale, la production moyenne brute s'élèvera à environ 2 000 000 kWh. Sur cette base, le fonctionnement du site produira suffisamment d'énergie électrique pour la consommation électrique (hors chauffage et production d'eau chaude) de près de 930 foyers, et permettra d'économiser environ 240 TEP et l'émission de plus de 100 t de CO₂ par an.

VI. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale doit se conformer à :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Code de l'Environnement – Livre I – Titre VIII – Procédures Administratives – Autorisation Environnementale :
 - Partie Législative : articles L.181-1 et suivants ;
 - Partie Réglementaire : articles R.181-1 et suivants ;
- Code de l'Environnement et Livre II – Titre 1^{er} – Eau et milieux aquatiques – Activités, installations et usage – Régime d'autorisation ou de déclaration :
 - Partie Législative : articles L.214-1 à 214-19 ;
 - Partie Réglementaire : articles R.214-1 à 214-6 ;
- Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques ;
- Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés relatifs à l'autorisation environnementale ;

- Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Le projet prend en compte les critères mentionnés à l'Article L.311-5 du Code de l'Énergie car l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'Article L.311-1 de ce code.

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau (Article R.214-1 du Code de l'Environnement) concernées pour la poursuite de l'exploitation de la centrale sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Description	Consistance	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Débit maximum dérivé de 30.0 m ³ /s	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Le barrage est existant et autorisé.</p> <p>Sa hauteur est supérieure à 0m50.</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de moins de 100 m (D)</p>	La nouvelle centrale modifie le profil de la Loue par la création des canaux d'exploitation. La dérivation des eaux de la Loue se réalise sur un tronçon d'environ 130 m de longueur.	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Consolidation des berges sur 10 à 15 m à la jonction des canaux (canaux d'amenée et de fuite)	/

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Les travaux en lit mineur concernent la zone nécessaire à la mise en place des rideaux de palplanches. La surface occupée sera de 250 m ² .	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Absence de classement (pas d'habitation en aval)	/

Nomenclature de la Loi sur l'Eau

La prise en compte de ces rubriques implique la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

L'article annexe à l'article R.122-2, mis à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, précise les projets soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : « *Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4.50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes* ».

De fait, une demande de cas par cas a été établie et reçue, le 12 juillet 2021 par la DREAL (numéro BFC-2020-2758).

La décision rendue le 23/08/2021 indique que le projet est dispensé de réaliser une évaluation environnementale. Ainsi, seule une étude d'incidence a été réalisée.

VII. RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Incidence Environnementale, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, à savoir :

I-Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible

de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du Patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

VIII. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique, se compose des éléments suivants :

➤ **NOTE DE COMPLETUDE DU DOSSIER**

➤ **NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE**

➤ **PRESENTATION GENERALE :**

- Nom, adresse, SIRET du demandeur.
- Emplacement de l'installation existante.
- Justificatif de libre disposition des terrains concernés par l'installation existante et des modifications envisagées.
- Caractéristiques principales des ouvrages, Rubriques de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement, Rubriques de la nomenclature annexée à l'Article R.122-2 Code de l'Environnement, Décision cas par cas, Débit maximal dérivé, Hauteur de chute brute maximale, Puissance maximale brute, Volume stockable, Moyens de suivi et de surveillance, Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, Consignes d'exploitation en période de crue, Conditions de remise en état du site après exploitation, Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
- Note justifiant les Capacités Techniques et Financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée.
- Proposition de répartition de la valeur locative pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW ; sans objet car le site se situe sur une seule et même commune et la PMB est inférieure à 500 kW.
- Justification de l'absence de demande de Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.
- Justification d'Absence de Défrichement.
- Dossier des annexes.

➤ **ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT :**

- Cadrage préalable.
- Introduction au projet.
- Partis envisagés et raisons du choix du projet.
- Description de l'Etat initial du site dans son environnement.
- Effets de l'installation existante sur l'environnement et la santé.
- Conduite des travaux, effets temporaires et permanents.

- Evaluation des incidences Natura 2000.
- Mesures d'Évitement et de Réduction envisagées ou de Compensation le cas échéant (ERC).
- Respect de la nomenclature « Loi sur l'Eau », compatibilité avec le SDAGE, le PGRI et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
- Dossier des annexes.

➤ **RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT**

IX. PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET

Les principaux enjeux de l'environnement et incidences susceptibles d'être engendrées par le projet sont présentés dans le tableau suivant.

THEMATIQUE	ENJEU	SENSIBILITE	INCIDENCE DU PROJET	NIVEAU D'IMPACT
Milieu naturel terrestre	Le projet utilise un barrage existant. Il se situe au sein de zones naturelles remarquables (ZNIEFF). Enjeux faune-flore fort (espèces protégées).	Potentiellement forte	La majeure partie des aménagements à effectuer sera réalisée à l'emplacement du barrage existant, en rive droite donc impact très limité sur le milieu naturel. De plus, la suppression de quelques arbres présents le long du cours d'eau sera compensée par une plantation (2 arbres plantés pour 1 arbre coupé).	Faible
Milieu aquatique	La Loue n'est ni classée en liste 1 ni classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement	Faible	Un aménagement du bras rive gauche est prévu ainsi qu'un maintien d'une surverse sur le seuil. Ces aménagements/actions favoriseront la remontée piscicole. De plus, le maintien de la passe à canoës assurera le passage de ces embarcations. Le transport sédimentaire sera favorisé par l'installation de vannes de dégravement/décharge.	Faible

			Les éclusées seront proscrites. Une prise d'eau ichthyocompatible sera aménagée au niveau de la centrale.	
Hydrologie	Le maintien d'une hydrologie régulière est nécessaire.	Modérée	Absence de fonctionnement en éclusées. Présence d'un tronçon court-circuité limité (90 m). Maintien d'un débit prioritaire sur le turbinage de 8.4 m ³ /s.	Faible

Le fonctionnement du site pris dans son ensemble, tel qu'il a été défini, présente une intégration environnementale optimale.

X. L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique est une procédure d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous sans aucune restriction.

L'enquête a une durée de 1 mois.

Elle donne lieu à des mesures de publicité préalable qui permettent d'informer le public de sa tenue.

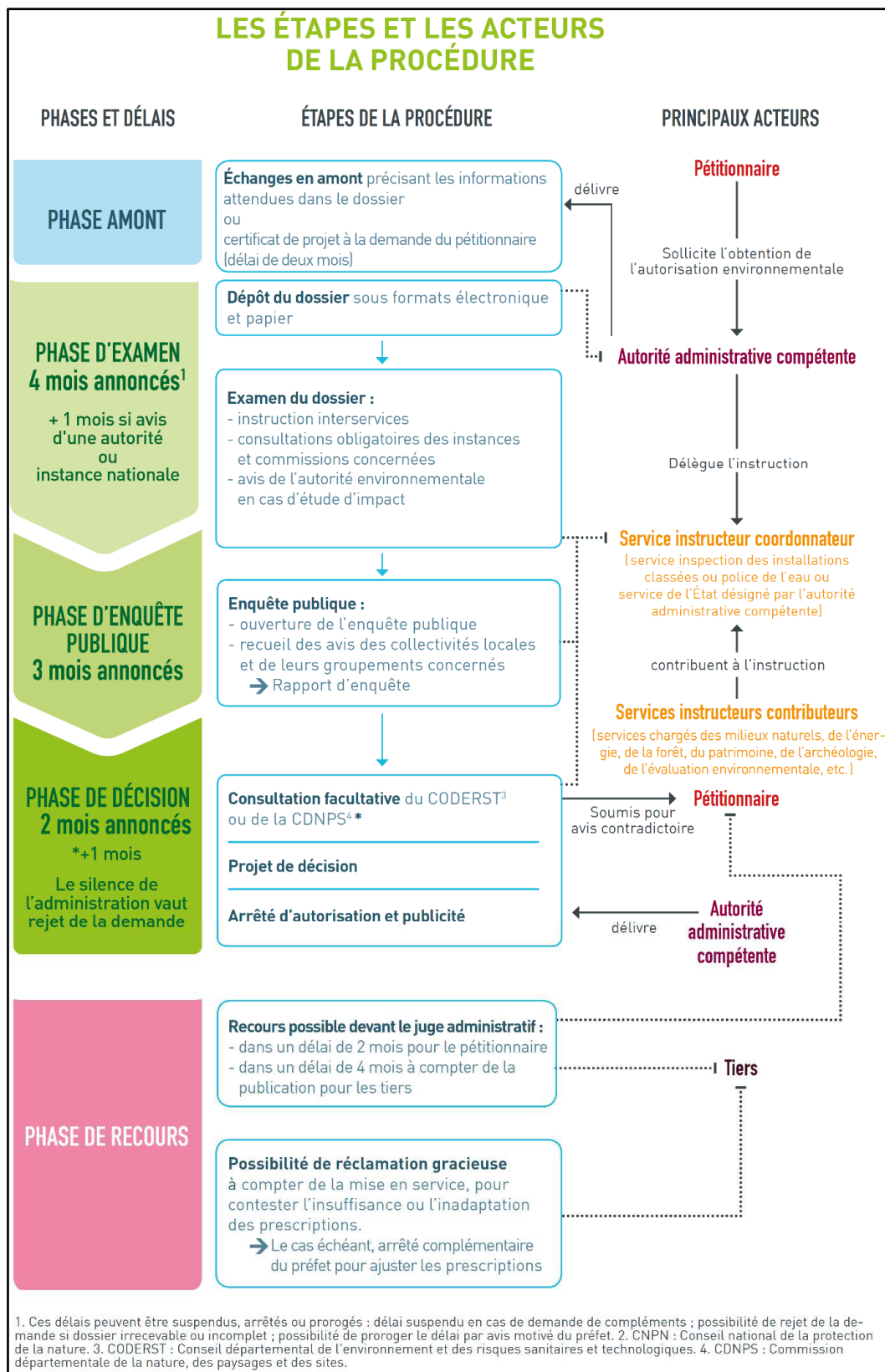
Le Tribunal Administratif nommera un commissaire-enquêteur, qui supervisera l'enquête publique, ainsi qu'un suppléant.

Il sera chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier,
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter la centrale existante (avec l'accord du pétitionnaire),
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire),
- Décider de prolonger le délai d'enquête de 30 jours au maximum.

Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le dossier présenté. À la fin de l'Enquête publique, le Commissaire Enquêteur établira son rapport avec son avis motivé et ses conclusions, soit un avis favorable, soit un avis favorable avec réserves, soit un avis défavorable.

XI. PROCEDURE D'INSTRUCTION



Source : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Janvier 2017